

AVANT-PROJET DE LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 avait pour ambition de former un ensemble cohérent de droits, de services, de prestations, de procédures et d'institutions couvrant les principaux aspects de la vie des personnes handicapées. Elle avait donné force à cet ensemble en créant une **obligation nationale de solidarité** à leur égard.

Cette impulsion initiale a été relayée par **différentes lois** relatives à l'emploi (loi du 10 juillet 1987), à l'éducation (loi du 10 juillet 1989) et à l'accessibilité de différents lieux (loi du 13 juillet 1991). La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a étendu encore les domaines dans lesquels doit s'exercer l'obligation nationale de solidarité et posé le principe d'un **droit à compensation** des conséquences du handicap. La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, a elle-même réaffirmé que « *toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale* » en même temps qu'elle a élargi les missions du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) et en a renouvelé la composition.

Par ailleurs, la loi d'orientation de 1975 modifiée a été, à la faveur des travaux de codification (nouveau code de l'action sociale et des familles), redistribuée dans sept codes, ce qui témoigne de **l'implication des différents départements ministériels** et de la prise en compte du handicap dans tous les domaines de l'action publique.

Enfin, la France a adhéré à plusieurs **textes européens et internationaux** dont l'objectif majeur est de **prohiber toute forme de discrimination** du fait du handicap.

Aujourd'hui - près de trente ans plus tard – on mesure **l'impact de la loi fondatrice de 1975** sur la **mobilisation de la société toute entière** pour la cause des personnes handicapées. L'effort de la nation en leur direction, quel que soit le régime dont elles relèvent, représentait, en 2001, 1,7% du PIB, soit 6,1% des prestations de protection sociale. Près de 14 milliards d'euros sont consacrés aux personnes handicapées relevant de la loi de 1975.

Pour cette catégorie-là de personnes handicapées, qui bénéficient ainsi à juste titre de l'accroissement de la richesse nationale, la dépense a augmenté de 21 % en euros constants depuis 1995.

Cet **effort considérable de la nation** a permis notamment de garantir des ressources à quelque 760 000 ressortissants de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'un montant mensuel moyen de 480 euros, et à 120 000 bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (AES), de financer le besoin en tierce personne de 90 000 personnes handicapées et d'apporter une aide au logement à 160 000 personnes. Elle a également permis de créer quelque 130 000 places pour l'enfance handicapée et 150 000 places d'hébergement, de soins ou de travail dans des établissements pour adultes, notamment en maisons d'accueil spécialisé et dans des centres d'aide par le travail, de développer des services appropriés, en particulier d'auxiliaires de vie ou d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD).

Mais des insuffisances, voire des manques graves, subsistent pour tous les types de handicap, qu'ils soient psychique, mental sensoriel ou moteur, sans oublier les polyhandicapés qui, compte tenu de la gravité de leurs déficiences, ne trouvent pas, le plus souvent, l'accueil et l'accompagnement nécessaires.

Des problèmes nouveaux surgissent : grâce aux progrès de la médecine, l'espérance de vie des personnes handicapées augmente de façon significative et des parents inquiets se posent la question du devenir de leurs enfants handicapés vieillissants après leur propre disparition.

Par ailleurs, l'évolution des sciences et techniques ouvre indubitablement de nouvelles perspectives de vie en même temps que celle des mentalités conduit à porter une plus grande attention à tous ceux qui, handicapés ou non, paraissent exclus du mode de vie ordinaire de la société.

La **notion de handicap s'en trouve aujourd'hui modifiée**. Le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle quelle qu'en soit la cause : anomalie congénitale, trouble de développement de l'enfance, maladie, traumatisme. Mais, le regard s'est déplacé vers les difficultés qui en résultent pour les personnes handicapées quant à leur **participation à la vie sociale** et le rôle que **l'environnement** peut jouer dans l'aggravation ou l'atténuation de ces difficultés. L'organisation mondiale de la santé (OMS) en a pris acte dans sa nouvelle classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

I

LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

Le principe général de **non-discrimination** oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de **l'égalité des droits et des chances** à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap. Il implique que la nouvelle législation organise de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun, qu'elle adapte celui-ci ou le complète par des dispositifs spécifiques afin de garantir, en toutes circonstances, une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi, à la cité et de reconnaître ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées.

Le projet de loi nourrit l'ambition de concrétiser l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées selon trois axes de réforme :

- **garantir** aux personnes handicapées **le libre choix de leur projet de vie** grâce à la **compensation** des conséquences de leur handicap et à un **revenu d'existence** favorisant une vie autonome digne ;
- **permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale** grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs ;
- **placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent** en substituant une logique de service à une logique administrative.

Le financement des droits nouveaux inscrits dans ce projet de loi sera assuré en totalité par une partie des ressources mobilisées grâce à la suppression d'un jour férié. Ces moyens financiers supplémentaires seront affectés à la future Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui en garantira l'utilisation exclusive au bénéfice des personnes handicapées et des personnes âgées.

Une mission préparatoire à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif est actuellement menée, en concertation, avec les élus départementaux, les organismes de protection sociale, les partenaires sociaux et les associations. Elle proposera notamment l'articulation des compétences entre l'Etat et les départements la mieux adaptée au regard des missions dévolues à la CNSA.

Pour cette raison, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ne contient, au plan institutionnel, aucune disposition susceptible de préempter les décisions qui seront prises à l'issue de ce travail d'expertise. Autant que de besoin, les mesures qui en découleraient au plan de la répartition des compétences seront présentées au Parlement dans le courant de l'année 2004.

II

GARANTIR AUX PERSONNES HANDICAPEES LE LIBRE CHOIX DE LEUR PROJET DE VIE

Afin de garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie, une distinction claire est faite entre la compensation des conséquences de leur handicap et leurs moyens d'existence tirés du travail ou de la solidarité nationale.

1/ Compenser les conséquences du handicap

Le droit à la compensation des conséquences du handicap, inscrit dans la loi dite de modernisation sociale, est resté à ce jour sans contenu. Le projet de loi entend donc pallier ce manque en **apportant à chaque personne handicapée la réponse appropriée à ses besoins spécifiques**, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces ou de services d'accompagnement à la vie en milieu ordinaire ou en établissement.

A cet égard, toute personne handicapée aura droit désormais aux aides qui lui auront été reconnues nécessaires pour compenser les conséquences de son handicap : aides humaines ou techniques, aides à l'aménagement du logement, aides juridiques, aide aux aidants ou tout autre type d'aide. Tel est l'objet de la nouvelle prestation de compensation.

Cette prestation pourra continuer à être versée après l'âge de 60 ans à la personne qui en fait le choix. Elle traduira ainsi dans la volonté exprimée par le Premier ministre que la prise en charge de la dépendance ne se heurte pas à des barrières d'âge

Une compensation aussi adaptée que possible nécessite de **définir de nouvelles méthodes d'évaluation** du handicap qui permettent, au-delà des limitations fonctionnelles, d'**apprécier les aptitudes et les capacités** des personnes et de prendre en compte leurs aspirations et celles de leur famille.

2/ Assurer un revenu d'existence

Les personnes handicapées doivent bénéficier de l'ensemble des ressources relevant du droit commun sous réserve des aménagements requis par le handicap.

Le projet de loi met fin à **l'ambiguïté qui caractérise l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, créée en 1975, perçue tantôt comme minimum social, tantôt comme prestation de compensation et, de ce fait, toujours insuffisante pour faire face à la fois aux besoins de la vie courante et aux besoins spécifiques liés à la situation de handicap.

Par ailleurs, les modalités de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec un revenu d'activité sont améliorées pour les personnes handicapées qui peuvent travailler. A cet effet, une fraction seulement des revenus tirés d'une activité professionnelle est prise en compte pour calculer le montant de l'allocation. Ainsi, les personnes handicapées qui occupent des emplois à temps réduit auront la garantie que l'effort consenti pour exercer une activité ne sera pas annulé par une diminution rapide de leurs ressources de solidarité.

3/ Valoriser le travail en centre d'aide par le travail (CAT)

La garantie de ressources aux travailleurs handicapés (GRTH) en CAT voulue par le législateur en 1975 n'a pas tenu ses promesses puisqu'elle ne dépasse pas 60 à 65 % du SMIC. Les travailleurs handicapés n'obtiennent le plus souvent un revenu supérieur que par le cumul de leur GRTH avec leur AAH au détriment d'une juste reconnaissance de leur travail, de leur mobilité professionnelle, mais aussi de la lisibilité du dispositif.

Le nouveau mode de rémunération en CAT vise :

- à introduire une modulation du salaire direct plus respectueuse du travail effectivement produit par les intéressés, incitant à leur promotion dans l'établissement, voire à leur passage en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire de travail ;
- à simplifier le dispositif en ne faisant plus apparaître que deux éléments de rémunération, un salaire direct et un complément de rémunération prenant la forme d'une aide au poste financée par l'Etat.

Il impliquera davantage les CAT dans la fixation de la rémunération directe et exigera un suivi plus rigoureux de leurs budgets commerciaux.

III

PERMETTRE UNE MEILLEURE PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE

1/ Assurer une véritable intégration scolaire

Le principe de **l'obligation éducative** inscrit dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 est trop souvent resté lettre morte. Un nombre encore trop important d'enfants et d'adolescents handicapés ne bénéficie aujourd'hui d'aucune prise en charge scolaire. La nouvelle législation consacre le devoir de l'éducation nationale d'accueillir tous les enfants handicapés dans l'école la plus proche de leur domicile ou d'assurer, le cas échéant, leur scolarisation dans des établissements adaptés.

Elle pose le principe d'une prise en charge effective, dès l'école maternelle et sans discontinuité, permettant à l'enfant de suivre le parcours de formation valorisant au mieux ses capacités.

Ce parcours est élaboré de façon individuelle avec les parents et le travail des enseignants est conforté, chaque fois que nécessaire, par des actions médicales et médico-sociales.

2/ Faciliter l'insertion professionnelle

La priorité est donnée, chaque fois que possible, au travail en milieu ordinaire.

Dans cette perspective, la nouvelle législation se donne pour objectif de mobiliser les partenaires sociaux en plaçant l'emploi des personnes handicapées au cœur du dialogue social, notamment à l'occasion des négociations collectives de branche.

Vis à vis des entreprises, la loi entend procéder avant tout par incitation et, si nécessaire, par sanction. Les entreprises doivent réaliser les aménagements raisonnables exigés par la directive des communautés européennes du 27 novembre 2000.

Les entreprises qui embauchent des personnes handicapées au chômage depuis longtemps ou en formation professionnelle, bénéficient d'une modulation de leur contribution en fonction de l'effort accompli. Inversement, celles qui ne consentent aucun effort en matière de recrutement se voient plus sévèrement mises à contribution financièrement.

Pour renforcer la portée et la cohérence de l'action de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ses modalités d'intervention font désormais l'objet d'une convention d'objectifs pluriannuelle ayant une base législative.

Afin que cet effort soit partagé de manière exemplaire par les collectivités publiques, il est parallèlement prévu la mise en place d'un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées commun aux trois fonctions publiques.

Par ailleurs, la loi consacre la transformation des ateliers protégés en entreprises adaptées, leur reconnaissant ainsi une place spécifique mais entière dans le milieu de travail ordinaire.

Parallèlement à celui-ci, la loi réaffirme **l'utilité du travail en milieu protégé** pour certaines personnes handicapées qui ne pourront jamais travailler en milieu ordinaire. Pour d'autres, le travail en milieu protégé doit pouvoir constituer, selon les cas, un refuge ou un tremplin vers le milieu ordinaire, ce qui oblige à proposer des réponses souples, évolutives dans l'espace et dans le temps, adaptées à la personnalité et aux capacités de chaque travailleur handicapé, et à établir des passerelles entre milieux ordinaire et protégé de travail.

En tout état de cause, le statut et la vocation médico-sociale des CAT sont réaffirmés.

3/ Rendre le cadre de vie plus accessible

C'est un impératif démocratique. A cet égard, la nouvelle législation :

- **réaffirme l'obligation d'accessibilité** à toute personne, quelle que soit la nature de son handicap, des espaces publics, des transports et du cadre bâti neuf ;
- **étend cette obligation** au cadre bâti existant selon un calendrier adapté à la nature des établissements concernés ou, systématiquement, à l'occasion des opérations de rénovation ou de reconstruction ;
- **impose l'inscription** d'un volet accessibilité dans les plans de déplacements urbains après consultation des associations représentatives des personnes handicapées.

L'ensemble de ces dispositions est assorti **d'incitations et de sanctions**. C'est ainsi que l'octroi des aides publiques à l'investissement est subordonné à la production d'une attestation signée par le maître d'ouvrage témoignant du respect des règles d'accessibilité. Par ailleurs, les contrôles sont rendus obligatoires et confiés à des organismes certifiés indépendants. Le non-respect de ces règles peut conduire à la fermeture de l'établissement et des sanctions pénales sont prévues.

IV

PLACER LA PERSONNE HANDICAPEE AU COEUR DES DISPOSITIFS QUI LA CONCERNENT

La loi propose de réunir l'ensemble des partenaires dans des instances rénovées afin de simplifier les démarches des personnes handicapées et de leur famille et d'améliorer l'efficacité des politiques publiques.

1/ La maison départementale des personnes handicapées

Dans chaque département, une **maison des personnes handicapées**, qui peut être dotée d'antennes locales, constitue le « *guichet unique* » auprès duquel toute personne handicapée et sa famille doivent pouvoir trouver l'accueil, l'information et les conseils nécessaires et formaliser leurs demandes.

Une équipe pluridisciplinaire prend en compte les aspirations de la personne, procède à l'évaluation de ses aptitudes et de ses besoins et propose un plan personnalisé de compensation à partir duquel sont prises les décisions d'orientation et de financement.

La maison des personnes handicapées assure le suivi de la mise en œuvre des décisions, l'accompagnement et les médiations éventuelles. A cette fin, un interlocuteur unique prend en charge les démarches complexes imposées aujourd'hui à la personne ou à sa famille.

2/ La commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées

Au sein de la maison départementale, la commission départementale d'éducation spéciale, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les sites pour la vie autonome, seront regroupés en une seule instance, la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées.

Cette organisation permettra notamment d'éviter en matière d'attribution de prestations et d'orientation les dysfonctionnements lors du passage des enfants à l'âge adulte. Elle facilitera la prise de décisions concernant à la fois la scolarisation, les études supérieures et l'orientation professionnelle.

Cette commission est composée notamment de représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale et des personnes qualifiées désignées par les associations.

La commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées qui siège soit en formations spécialisées soit en formation plénière prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé par cette dernière, les décisions d'ouverture des droits au bénéfice des personnes handicapées.

o

Dans la continuité de la loi de 1975, qui a fait de la solidarité envers les personnes handicapées une obligation nationale, et de la législation européenne et internationale de non-discrimination, ce projet de loi entend prôner l'intégration des personnes handicapées dans la société en valorisant leurs capacités, leurs potentialités et en compensant leurs manques dans le respect de l'égalité des droits de tous les citoyens français.

Son ambition est d'aider les personnes handicapées à surmonter les épreuves parfois immenses qui sont les leurs et à se faire une vie d'homme, malgré tout.

EXPOSÉ DES MOTIFS ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Cet article modifie le chapitre IV du livre premier du code de l'action sociale et des familles consacré aux dispositions générales relatives aux personnes handicapées.

Il introduit dans l'article L. 114-1 une définition du handicap inspirée de la classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé définie en 2001 par l'Organisation Mondiale de la Santé. C'est la première fois qu'une définition du handicap est inscrite dans une loi. Cette définition permet de reconnaître explicitement le handicap lié à une altération psychique ainsi que le polyhandicap.

Le nouvel article L. 114-2 reprend, dans une rédaction refondue, l'essentiel du contenu de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975, complété des mentions concernant l'accès des personnes handicapées au logement et aux nouvelles technologies et du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui n'était pas codifié.

L'article 1^{er} de la loi introduit également le principe de non-discrimination pour l'accès aux institutions et au cadre de vie (article L. 114-3).

Il met par ailleurs l'accent sur la prévention du handicap (article L. 114-4) de façon complémentaire à l'article 6 de la loi de santé publique. Il s'agit en effet de prendre en considération la prévention qui peut être mise en oeuvre de manière individuelle pour éviter l'apparition de maladies ou traumatismes, leur aggravation et réduire les séquelles, la loi de santé publique s'attachant aux populations.

Le nouvel article L. 114-5 vise à mieux organiser la collaboration entre les différents organismes de recherche dans une perspective pluri-disciplinaire.

Enfin, cet article codifie le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette disposition législative a posé le principe que la compensation du handicap relevait de la solidarité nationale.

TITRE II COMPENSATION ET RESSOURCES

Chapitre I Compensation des conséquences du handicap

Article 2

Cet article donne un contenu au droit à compensation des conséquences du handicap prévu par l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles. Le droit à compensation couvre la compensation collective, notamment les places en établissement social ou médico-social, et la compensation financière individuelle des conséquences des handicaps : charges liées à différents besoins en aides humaines, techniques, aménagement du logement, etc...

Les besoins de compensation sont évalués par une équipe pluridisciplinaire avec la participation de l'intéressé. Il s'agit d'aller au-delà de l'évaluation strictement médicale des incapacités, de prendre en compte les aptitudes et potentialités et d'élargir l'évaluation aux conséquences sociales du handicap, notamment aux conséquences sur la capacité à exercer un emploi.

Article 3

Seule la compensation répondant à un besoin en aides humaines est aujourd'hui reconnue par la loi sous la forme de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

L'article 3 institue une prestation de compensation plus étendue qui comprend, outre les aides humaines :

- les aides techniques,
- l'aide à l'aménagement du logement de la personne handicapée,
- les aides spécifiques ou exceptionnelles telles que les aides animalières, l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, les aides aux aidants, particulièrement aux familles.

Compte tenu des modalités actuelles de remboursement des aides techniques, celles couvertes par l'assurance-maladie n'entrent pas, à l'exception des frais laissés à la charge de l'assuré, dans la prestation de compensation. C'est la raison pour laquelle ces aides techniques font partie du plan personnalisé de compensation du handicap.

La prestation de compensation sera attribuée à toute personne âgée de plus de 20 ans et de moins de 60 ans et ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%. En ce qui concerne le volet aides humaines, elle présente un caractère subsidiaire et n'est octroyée qu'à la condition de ne pas disposer d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale.

A l'âge de 60 ans, la personne handicapée se voit toutefois reconnaître un droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue pour les personnes âgées dépendantes. En outre, les personnes qui réunissaient les conditions d'ouverture du droit avant 60 ans (bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés) peuvent demander la prestation de compensation jusqu'à 65 ans.

Comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation est attribuée en nature mais peut être versée en espèces. Elle n'est pas soumise à conditions de ressources, mais elle sera accordée dans la limite de taux de prise en charge et de montants variables en fonction de la nature de la dépense qu'elle vient compenser et des ressources du bénéficiaire. Ces dispositions seront arrêtées par voie réglementaires.

En ce qui concerne les aides humaines, la prestation est en outre subordonnée aux mêmes conditions que l'ACTP allouée par le département. Elle demeure à la charge de ce dernier. Toutefois, la mise en œuvre de cette nouvelle prestation permettra de mieux prendre en charge les besoins en aides humaines des personnes lourdement et surtout très lourdement handicapées. Les dépenses supplémentaires en résultant pour les départements feront l'objet de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Enfin, la prestation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ni soumise à récupération et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

Les dispositions relatives à la prestation de compensation sont codifiées dans le code de l'action sociale et des familles en lieu et place des articles actuellement consacrés à l'allocation compensatrice pour tierce personne (article L. 245-1 à L. 245-10).

L'article 3 tire par ailleurs les conséquences de la création de la prestation de compensation en substituant le volet aides humaines de cette dernière à l'ACTP dans l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles qui place la décision d'attribution de cette allocation dans le champ des compétences du Président du Conseil Général.

Chapitre II

Ressources des personnes handicapées

Article 4

Cet article apporte deux modifications substantielles à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) prévue par les articles L. 821-1 à L. 821-9 du code de la sécurité sociale.

Ces deux aménagements visent à rendre plus favorables les conditions de cumul de l'AAH avec un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Le premier a pour but d'autoriser le maintien du complément de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article L. 821-1-1 lorsque le bénéficiaire perçoit une allocation à taux réduit compte tenu des revenus qu'il perçoit au titre d'une activité professionnelle. En effet, ce complément cesse aujourd'hui d'être versé dès que le montant de l'AAH est réduit en fonction du niveau des ressources du bénéficiaire sans qu'il soit tenu compte de l'origine de celles-ci.

Le second (article L.821-3) conduit à désormais à pratiquer un abattement sur les revenus tirés de l'activité professionnelle en vue du calcul de l'allocation différentielle. Cette modification permettra de mieux maîtriser la dégressivité de l'AAH dans le cas où son bénéficiaire exerce une activité professionnelle. Elle favorisera notamment l'exercice d'un travail à temps partiel procurant une rémunération modeste qui ne sera plus brutalement neutralisée par une diminution rapide de l'AAH.

L'article 4 tire par ailleurs les conséquences de l'évolution de la garantie de ressources dont bénéficient les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail.

Il procède en outre à une actualisation formelle de certains articles consacrés à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 5

Les pensions d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés étaient jusqu'à présent portées à son niveau par l'attribution d'une allocation spéciale d'invalidité (ASI) à caractère différentiel versée par le fonds spécial d'invalidité (FSI).

Cette allocation était attribuée en tenant compte d'une base ressources différente de celle retenue pour le calcul de l'allocation adultes handicapés, ce qui entraînait pour certaines personnes le bénéfice cumulé d'une allocation spéciale d'invalidité et d'une allocation adultes handicapés différentielle.

La réforme entreprise a pour objectif de substituer à ces avantages une seule prestation complémentaire constituée par une allocation différentielle d'allocation aux adultes handicapés, gérée dans les mêmes conditions que cette dernière.

C'est la raison pour laquelle cet article prévoit la suppression du fonds spécial d'invalidité (FSI).

Les dispositions transitoires fixant les conditions d'apurement des comptes du fonds spécial d'invalidité sont par ailleurs prévues à l'article 48.

Article 6

Cet article modifie en premier lieu les conditions de rémunération des travailleurs handicapés dans les Centres d'Aide par le Travail (CAT). L'objectif est d'apporter au travailleur handicapé la garantie d'une rémunération égale à celle apportée aujourd'hui par la garantie de ressource, tout en réorganisant le système actuel de rémunération en CAT.

Un rapport commun de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale des Finances a préconisé la refonte du dispositif de la Garantie de Ressources des Travailleurs Handicapés qui est peu lisible et non maîtrisable par l'Etat. Aussi, est-il proposé de le remplacer par un système reposant sur une aide au poste.

Désormais, le mode de rémunération est fondé sur deux composantes au lieu de trois, la rémunération directe versée par le CAT au travailleur handicapé, à laquelle s'ajoute un complément de rémunération versé par l'établissement et financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste, dégressive en fonction de l'importance de la rémunération directe.

Cette aide au poste est constituée de l'ancien complément de rémunération et d'une partie de l'allocation aux adultes handicapés. Elle est déterminée par référence au SMIC et constitue pour le travailleur handicapé en CAT un minimum de ressources garanti par l'Etat.

De fait, la loi donne son plein effet au contrôle prévu par la loi de modernisation sociale.

Afin de préserver les droits des travailleurs handicapés à la retraite, les cotisations sociales seront assises sur une base forfaitaire définie réglementairement. L'Etat assurera, comme par le passé, la compensation des charges afférentes à ces cotisations.

Le paragraphe II de cet article supprime quant à lui le dispositif de réduction de salaire autorisé par l'article L. 323-6 du code du travail lorsque le « rendement professionnel » de la personne handicapée « est notoirement diminué ».

Article 7

Cet article prévoit pour les personnes handicapées accueillies avant un âge déterminé en foyer de vie ou en foyer médicalisé le maintien de leur régime d'aide sociale (non-récupération sur succession, absence d'obligation alimentaire) dès lors qu'elles sont admises, après cet âge, en établissement pour personnes âgées. Cette disposition contribue naturellement à résoudre les difficultés liées à la frontière d'âge.

TITRE III ACCESSIBILITE

Chapitre I Scolarité et enseignement supérieur

Article 8

La loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 pose le principe d'un droit à l'éducation de tous les élèves et étudiants sans discrimination contribuant ainsi à l'égalité des chances. Dans le souci de conforter ce principe pour les élèves handicapés ou présentant un trouble de santé, il est proposé de faire explicitement référence aux enfants et adolescents en difficulté notamment du fait d'un problème de santé.

La nouvelle rédaction de l'article L-112-1 du code de l'éducation permet de ne plus opposer une éducation ordinaire à l'éducation spéciale mais de favoriser la complémentarité des interventions au bénéfice de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

La scolarité des enfants handicapés est sous la responsabilité de l'éducation nationale, complétée le cas échéant des prestations rendues nécessaires du fait du handicap de l'élève et ceci tout au long de la scolarité y compris dans l'enseignement supérieur. Le terme d'éducation spéciale est de ce fait abandonné.

La formation est organisée au plus près du domicile de l'enfant. La notion de projet individualisé élaboré avec les parents est introduite dans la loi, de même que celle de parcours de formation adapté.

Enfin le principe de dispositions particulières lors des examens et concours au bénéfice des candidats handicapés est posé.

Article 9

L'article L. 351-1 du code de l'éducation prévoyait des modes de scolarisation soit en milieu ordinaire soit en établissement d'éducation spéciale. La nouvelle rédaction de cet article engage la responsabilité de l'Etat dans la scolarisation des enfants et adolescents handicapés quel que soit le mode et le lieu de scolarisation.

L'article 9 du projet de loi précise également que la scolarisation des enfants handicapés dans les établissements de santé ou les établissements médico-sociaux est assurée par des personnels qualifiés relevant du ministère de l'éducation nationale. Un aménagement réglementaire à ce principe a toutefois été prévu afin de prendre en compte la situation particulière des instituts nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé des personnes handicapées.

Enfin, cet article supprime les termes « éducation spéciale » figurant dans le code de l'éducation. et qui ne sont plus adaptés au regard de l'obligation faite à l'éducation nationale d'assurer la scolarisation de tous les enfants.

Article 10

L'article 10 complète le code de l'éducation en introduisant un nouvel article destiné à favoriser l'accueil des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur.

Chapitre II Emploi, travail adapté et travail protégé

Section I : Principe de non-discrimination

Article 11

Le principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées figure d'ores et déjà dans la législation française. Toutefois, la législation ne répond pas totalement aux exigences de la directive des communautés européennes du 27 novembre 2000.

Cette directive stipule que les Etats membres doivent prévoir des «aménagements à l'égard des personnes handicapées » et faire en sorte que les employeurs prennent « des mesures appropriées, en fonction des besoins d'une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée ».

L'article 11 introduit donc dans le code du travail une disposition relative à cette «notion d'aménagement raisonnable » applicable tant au secteur privé qu'au secteur public.

Il en donne également une traduction concrète en ouvrant la possibilité d'horaires individualisés au bénéfice des travailleurs handicapés.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le projet de loi sur la formation professionnelle a prévu une disposition prévoyant la possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier d'actions spécifiques permettant de rétablir l'égalité en matière de formation professionnelle.

Parallèlement, l'article 136-2 du code du travail est complété de manière à faire figurer les mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées parmi les thèmes abordés dans le bilan annuel dressé par la commission nationale de la négociation collective.

Dans le même esprit, les mesures d'aménagement de poste, d'horaires, d'organisation du travail ou des actions de formation sont explicitement mentionnées au titre des clauses devant être prévues par une convention collective de branche pour en permettre l'extension.

Article 12

Afin de sensibiliser les partenaires sociaux à la thématique du handicap, il est proposé de prendre appui sur certains dispositifs existants en matière de négociation collective.

L'article 12 institue ainsi une obligation périodique de négocier, tant au niveau de la branche qu'à celui de l'entreprise, sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

Cette négociation se déroulera sur la base d'un rapport précisant la situation du secteur d'activité ou de l'entreprise au regard de l'obligation d'emploi.

Section II : Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 13

Sans remettre en cause l'autonomie de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), à laquelle sont attachés tous les partenaires sociaux comme en témoigne l'avis rendu par le Conseil Economique et Social le 27 mai 2003, la loi vise à renforcer la portée et la cohérence des engagements qu'elle prend avec l'Etat.

L'article 13 donne ainsi une base législative à la convention d'objectifs qui fixe les engagements réciproques des deux parties.

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est organisée autour d'un réseau spécialisé de placement qui s'est constitué progressivement et qui est connu sous le nom de Cap-Emploi.

La loi propose ici de reconnaître ce réseau, comme un partenaire de la politique de l'insertion professionnelle des personnes handicapées en liaison avec la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article 28 et le service public de l'emploi. Elle pose également le principe de son financement par l'AGEFIPH.

Article 14

Cet article est consacré à l'obligation d'emploi de personnes handicapées. Il n'en modifie pas le principe ni le quota de 6% posé par la loi 87-517 du 10 juillet 1987 mais plusieurs aménagements y sont apportés, en ce qui concerne ses bénéficiaires, les modalités de décompte de ces derniers et de calcul de l'effectif global des entreprises et les possibilités offertes à celles-ci pour s'en acquitter.

En premier lieu, sont ajoutés à la liste des bénéficiaires définie par l'article L. 323-3 du code du travail les titulaires de la carte d'invalidité.

Actuellement, les titulaires d'une carte d'invalidité, qui ont une incapacité permanente d'au moins 80% ne sont pas systématiquement décomptés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ils ne le sont que dans la mesure où ils remplissent l'une des conditions prévues par l'article L 323-3 du code du travail (être reconnu travailleur handicapé par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP), être titulaire d'une pension d'invalidité, ou victime d'un accident du travail).

D'autre part, cet article simplifie le mode de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et l'harmonise avec la pratique en vigueur dans le secteur public.

Aujourd'hui, le décompte est fondé sur un système d'unités bénéficiaires qui valorise un certain nombre de paramètres attachés à la situation du salarié handicapé, notamment son âge, la lourdeur de son handicap, la nature de son contrat de travail ou son parcours professionnel. Ainsi, une personne handicapée peut correspondre jusqu'à 5,5 unités bénéficiaires.

La loi intègre une nouvelle rédaction de l'article L. 323-4 du code du travail qui substitue à ce dispositif un décompte conduisant simplement à comptabiliser chaque salarié handicapé, pour une unité, dès lors qu'il a été présent au moins six mois au cours des douze derniers mois écoulés, quelles que soient la nature de son contrat de travail ou sa durée de travail. Cette disposition répond clairement à l'une des préconisations du Conseil Economique et Social. Elle conduit de fait à supprimer la classification fondée sur la lourdeur du handicap prévue à l'article L. 323-12 du code du travail.

En outre, ce nouvel article L. 323-4 modifie le calcul de l'effectif global des entreprises en supprimant les catégories d'emplois qui exigent des conditions d'aptitude particulières et qui ne sont pas comptabilisés dans cet effectif. Deux raisons motivent cette mesure. D'une part, le maintien de l'exclusion de ces emplois n'est pas compatible avec le principe de non-discrimination par ailleurs réaffirmé par la loi. D'autre part, on observe, en pratique, que sur les 220 000 travailleurs handicapés en milieu ordinaire, plus de 13 000 occupent déjà des fonctions entrant dans le champ de ces catégories d'emplois.

L'ensemble de ces mesures ne devraient pas modifier le taux d'emploi dans les entreprises du secteur privé qui est aujourd'hui voisin de 4%.

L'article 14 pose également le principe d'une modulation du montant de la contribution due par les entreprises qui ne satisfont pas l'obligation d'emploi en fonction de l'effort qu'elles consentent en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement de personnes handicapées. A cet égard, la loi mentionne différentes catégories de salariés que les entreprises seront incitées à recruter au regard de la diminution de la contribution que ces recrutements pourront générer.

Le plafond de la contribution est relevé de 500 fois à 600 fois le salaire horaire minimum de croissance. Cette modification permettra de mettre plus sévèrement à contribution les entreprises qui n'emploient aucune personne handicapée.

Enfin, afin d'alléger les procédures, la loi ouvre aux entreprises la possibilité de déduire directement du montant de leur contribution les dépenses qu'elles ont supportées pour favoriser l'accueil ou l'insertion professionnelle de salariés handicapés en leur sein ou, plus généralement, l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées.

Article 15

Cet article, comme les quatre suivants, est consacré à l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'accès à la fonction publique est notamment subordonné à une condition d'aptitude physique liée à l'exercice de la fonction.

L'article 15 rappelle que l'aptitude physique exigée pour avoir la qualité de fonctionnaire doit s'apprécier en fonction des aides techniques susceptibles d'être mises en œuvre pour compenser le handicap.

Article 16

L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit des dispositions particulières relatives à l'accès des personnes handicapées à la fonction publique de l'Etat.

En l'état actuel de la législation, l'accès d'une personne handicapée à la fonction publique suppose qu'elle ait obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la COTOREP ainsi qu'une décision favorable de cette instance siégeant en formation secteur public. Dans un souci de simplification, le premier alinéa de cet article affirme qu'une personne handicapée, dès lors qu'elle a été orientée en milieu ordinaire de travail, peut prétendre à un accès à la fonction publique, sous réserve que le handicap soit déclaré compatible avec les fonctions exercées lors de la visite médicale d'embauche. Sont ainsi intégrées dans la loi statutaire les dispositions relatives au principe de non-discrimination pour l'accès aux emplois publics figurant jusqu'alors dans l'article L. 243-3 du code de l'action sociale et des familles

Le II du nouvel article 27 vise à étendre à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi atteints d'un handicap, et dont la liste est fixée à l'article L 323-3 du code du travail, les « avantages » accordés jusqu'à maintenant aux seuls agents bénéficiant de la RQTH. Il s'agit d'une mesure qui renforce l'équité entre les personnes atteintes d'un handicap.

L'article 27, dans sa rédaction actuelle, prévoit la possibilité d'un recrutement par contrat d'une durée d'un an, renouvelable une fois. Cette disposition empêche, notamment, les agents de catégorie A dont la durée du stage initial est supérieure à un an, de bénéficier d'une possibilité de redoublement. Dans le cadre de la rédaction prévue au IV du nouvel article la disposition est modifiée afin de fixer la durée du contrat en fonction de la durée de stage prévue par le statut particulier, avec une possibilité de renouvellement d'une durée identique. Enfin, le dernier alinéa du IV rappelle que le mode de recrutement par contrat vise les personnes souhaitant intégrer la fonction publique et ne peut être utilisé comme un mode de promotion interne.

L'article 27 bis nouvellement créé vise à informer annuellement les membres des assemblées parlementaires de la situation de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat.

Enfin, les deux derniers alinéas de cet article 16 étendent à l'ensemble des travailleurs handicapés des mesures jusqu'à présent ouvertes aux seuls travailleurs bénéficiant d'une RQTH.

Article 17

Cet article apporte à la loi statutaire relative à la fonction publique territoriale les mêmes aménagements que ceux prévus par l'article 16 pour la fonction publique de l'Etat.

Article 18

Cet article apporte à la loi statutaire relative à la fonction publique hospitalière les mêmes aménagements que ceux prévus par les articles 16 et 17 pour les deux autres fonctions publiques.

Article 19

La loi du 10 juillet 1987 qui a institué l'obligation d'emploi au bénéfice des personnes handicapées a prévu la création d'un fonds destiné à accroître les moyens consacrés à l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et abondé par les contributions des employeurs.

Ce dispositif n'est cependant pas applicable aux employeurs publics qui, d'une part, échappent à toute sanction en cas de non-respect de l'obligation d'emploi et, d'autre part ne peuvent bénéficier d'aides pour le financement d'aménagements de poste ou d'actions visant à l'accueil et l'insertion professionnelle des personnes handicapées, exception faite, pour la fonction publique de l'Etat, des moyens alloués par le fonds interministériel.

Afin de remédier à cette situation, le projet de loi prévoit ici la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques reposant sur un système contributif analogue à celui existant dans le secteur privé.

Ce fonds, dont la gestion est confiée à un établissement public à caractère administratif, est scindé en trois sections distinctes. Cette organisation doit permettre aussi à chaque catégorie d'employeurs de la fonction publique (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) d'être assurée de bénéficier de financements à hauteur des contributions versées.

Il a pour vocation de financer notamment les actions suivantes :

- l'accompagnement et la sensibilisation des employeurs publics à l'insertion des personnes handicapées,
- l'aménagement des postes de travail,
- l'aménagement des moyens de transport utilisés par les personnes handicapées pour rejoindre leur lieu de travail,
- des actions de formation ou d'information à destination des personnes handicapées ou des personnels,
- des outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 du code du travail,
- le versement de subventions à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique,
- la réalisation d'études et les frais de gestion du fonds.

Le fonds est alimenté par les contributions des employeurs publics qui emploient plus de vingt agents, comme c'est le cas pour les entreprises qui cotisent à l'AGEFIPH. Les contributions sont réparties au sein des trois sections et sont calculées en fonction du taux d'emplois des personnes handicapées au sein de la structure et des mesures adoptées parallèlement pour favoriser l'insertion des personnes handicapées.

Pour l'Etat, le nombre de personnes handicapées non employées s'apprécie au niveau de l'ensemble des services d'une même administration. La contribution des ministères est fixée par arrêté. Pour la fonction publique territoriale et pour la fonction publique hospitalière, la comptabilisation est assurée par collectivité ou par établissement.

Comme cela existe dans le secteur privé, le montant de la cotisation est modulé selon les effectifs globaux employés. Il s'agit au cas d'espèce de majorer le niveau de contribution des employeurs les plus importants et qui ont donc plus de facilités pour employer des personnes handicapées. Chaque employeur est tenu de déclarer le nombre de personnes handicapées employées afin de calculer le montant de la contribution.

S'agissant des conditions d'utilisation des contributions versées aux différentes sections du fonds, qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, un comité national, présidé par le ministre sera chargé de la définition des orientations relatives à l'utilisation des crédits du fonds et de la répartition de ceux-ci au niveau local. Dans le cadre d'une procédure déconcentrée, il appartiendra au niveau local de sélectionner les projets pouvant faire l'objet d'un financement et de bâtir un programme annuel d'actions pouvant faire l'objet d'un financement par le fonds.

Section III : Entreprises adaptées et travail protégé

Article 20

Les ateliers protégés ont mené depuis quelques années une politique volontariste qui les a conduit à se moderniser et à se rapprocher de la logique d'entreprise.

Afin de tenir compte de cette évolution positive, il est proposé de les dénommer « entreprises adaptées ».

Au-delà de l'aspect terminologique, ce mouvement clarifie la situation des personnes handicapées au regard de leur insertion, en distinguant désormais deux secteurs et non trois : le milieu ordinaire, comprenant les entreprises adaptées et les entreprises, et celui du travail protégé comprenant les centres d'aide par le travail. De ce fait, les orientations préconisées par la commission se substituant à la COTOREP ne distingueront plus que deux secteurs, le milieu ordinaire et le secteur du travail protégé.

Par ailleurs, le dispositif de la garantie de ressources des travailleurs handicapés est remplacé par une aide forfaitaire au poste versée par l'Etat. La personne handicapée se voit garantir le salaire minimum de croissance. Cette décision permet d'assurer une hiérarchie des rémunérations entre le CAT et l'entreprise adaptée.

Enfin, dans un souci de cohérence, cet article met fin au système des emplois protégés en milieu ordinaire prévu par l'article L. 323-29 du code du travail.

Article 21

Cet article conforte la vocation médico-sociale du CAT, en en réactualisant sa définition ainsi que son rôle dans l'insertion des personnes handicapées.

En même temps, afin de mieux garantir aux travailleurs handicapés l'application de leurs droits, le contenu de leur contrat de séjour en CAT est adapté à l'activité spécifique de ce type d'établissement et reconnaît au travailleur handicapé des droits tels que l'accès à la formation professionnelle, à la validation des acquis de l'expérience, les droits à congés ou le bénéficie des allocations parentale d'éducation et de présence parentale.

Pour permettre à ceux qui le peuvent d'évoluer vers le milieu ordinaire, il est instauré une possibilité de « détachement » dans le cadre d'une convention d'appui conclue avec un employeur. La mise en œuvre de ce dispositif passerelle est assortie d'un droit à réintégration au sein du CAT dans le cas où la personne handicapée n'est pas définitivement recrutée par l'employeur.. Cette mesure facilitera l'évolution du travailleur en CAT vers le milieu ordinaire, tout en le sécurisant ainsi que son futur employeur.

Enfin, tous les travailleurs handicapés admis dans un CAT se verront automatiquement accorder la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance permet notamment d'exercer des activités à temps partiel, et de bénéficier des dispositifs spécifiques de formation et d'aide à l'insertion.

Chapitre III Cadre bâti et transports

Article 22

Bien que le principe d'accessibilité de tous à tout soit affirmé dans la loi du 30 juin 1975, de nombreux progrès restent à accomplir pour rendre accessibles les espaces publics ou privés, neufs ou existants.

C'est la raison pour laquelle deux des dispositions nouvelles sont prévues. Elles élargissent et renforcent les obligations actuelles ainsi que les contrôles. De nouvelles sanctions sont prévues, pouvant aller jusqu'à la décision de fermeture d'une établissement recevant du public s'il ne répond pas au respect des normes d'accessibilité (article L.111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est largement modifié de manière à ce que les cahiers des charges opposables aux constructeurs prennent en compte l'ensemble des handicaps et non plus le seul handicap moteur. La réglementation est étendue aux bâtiments autres que les établissements recevant du public ou les bâtiments d'habitation collectifs. Elle s'impose par exemple aux maisons individuelles faisant partie d'un habitat groupé (article L. 111-7-1).

De même il est prévu d'étendre l'obligation d'accessibilité aux opérations de rénovation, dans des conditions qui seront précisées par décret. (article L. 111-7-2).

Enfin la nécessité de rendre accessible le cadre bâti existant est affirmé (article L.111-7-4). Un calendrier sera établi en fonction des types d'établissement visés, et les cahiers des charges prendront en compte la nature des prestations qui devront être fournies (par exemple, boucles magnétiques dans les cinémas).

Les dérogations au respect de ces obligations devront être motivées.

Le maître d'ouvrage devra attester de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation sera fournie par un contrôleur technique indépendant, comme cela se fait par exemple pour la présence d'amiante.

Ainsi le champ du contrôle technique est étendu, puis rendu obligatoire et systématique, contrairement à ce qui était pratiqué actuellement (contrôle par sondages).

L'octroi de subventions par une collectivité publique est soumis au respect des conditions d'accessibilité. Le remboursement de cette subvention pourra être exigé si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de fournir l'attestation d'accessibilité mentionnée à l'article L. 111-7-3. En outre, il est prévu qu'en cas de non-respect des règles d'accessibilité au moment de la livraison de l'ouvrage, les subventions versées fassent l'objet d'un reversement.

Article 23

Cet article renforce l'étendue des contrôles qui peuvent être effectués par le représentant de l'Etat lors de la réalisation des bâtiments, en élargissant leurs modalités à la communication des documents techniques concernant l'accessibilité.

Les sanctions, notamment en matière pénale, sont renforcées. Une gradation des sanctions est prévue (amende, emprisonnement, responsabilité pénale pour les personnes morales), tandis que les personnes physiques peuvent encourir des peines allant jusqu'à la diffusion par voie de presse de la décision prononcée.

Article 24

Cet article élargit aux sociétés d'économie mixte la possibilité aujourd'hui offerte aux seuls organismes d'habitation à loyer modéré de déduire de la taxe foncière dont elles sont redevables les dépenses pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes handicapées.

Article 25

Cet article renforce la portée des dispositions de l'article L.114-3 du code de l'action sociale et des familles qui privilégient la notion d'accessibilité, en considérant qu'il ne suffit pas de rendre accessible un logement si l'on ne rend pas accessible la voirie ou les transports. C'est le principe de la chaîne du déplacement qui est ainsi affirmé.

Un calendrier de mise en accessibilité des transports est annoncé : le délai est de six ans. Ce calendrier s'impose à tous les modes de transports collectifs. Toutefois, par principe de réalité, la loi prévoit qu'en cas d'impossibilité technique avérée (par exemple, le métro parisien), des solutions alternatives doivent être mises en place pour assurer le transports des personnes.

Les maires ont désormais la responsabilité d'établir dans leur commune un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

En outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il est créé à l'initiative du maire une commission communale d'accessibilité qui dresse le constat de l'accessibilité dans la commune, établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et propose des mesures visant à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Il est proposé, par ailleurs, de rendre obligatoire la constitution d'un volet accessibilité dans tout Plan de Déplacements Urbains (PDU). Les PDU sont révisables tous les 5 ans et la moitié d'entre eux sont à mi-parcours de leur mise en œuvre, ce qui permet d'envisager une meilleure prise en compte de ces dispositions à partir de 2006.

Les représentants des professions et des usagers des transports peuvent notamment être consultés à leur demande sur le projet de PDU. Il est proposé d'étendre cette possibilité aux associations représentant les personnes handicapées.

Article 26

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les personnes handicapées est un vecteur d'apprentissage et d'ouverture au monde extérieur et facilite leurs démarches administratives.

Il est indispensable que les sites et services électroniques des services publics de l'Etat et des collectivités territoriales répondent à des normes minimales d'accessibilité correspondant à des référentiels arrêtés, en fonction des recommandations de l'Agence pour le développement de l'administration électronique. Tel est l'objet de cet article.

TITRE IV ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

Chapitre I Maisons départementales des personnes handicapées

Article 27

Cet article réorganise le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'action sociale et des familles afin de permettre l'insertion des dispositions nouvelles concernant les maisons départementales des personnes handicapées prévues à l'article 28.

Les articles existants sont déplacés et modifiés pour tenir compte des modifications introduites par le projet de loi.

A cette occasion, le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé relatif aux missions du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées est codifié.

Article 28

L'article 28 prévoit la création dans chaque département d'une maison des personnes handicapées qui constituent un guichet unique où la personne handicapée pourra être accueillie, écoutée, informée et conseillée.

La maison départementale des personnes handicapées se voit également confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, chargée de procéder à l'évaluation des besoins de compensation et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap, ainsi que de la commission unique qui se substitue aux actuelles CDES et COTOREP.

Elle a également vocation à accompagner la personne handicapée et sa famille dans le processus de mise en œuvre des décisions prises par cette commission.

Cet article définit également le rôle de l'équipe pluridisciplinaire constituée au sein de la maison départementale et précise, d'une part, que l'évaluation sera réalisée sur la base de référentiels et, d'autre part, que le plan de compensation comprend à la fois les besoins relevant de la prestation de compensation et les aides techniques couvertes par l'assurance-maladie.

Chapitre II

Commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées

Article 29

Cet article complète tout d'abord la construction de la maison départementale des personnes handicapées en posant le principe d'une commission unique, la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées qui prendra les décisions relevant aujourd'hui des CDES et COTOREP.

Il procède en outre aux aménagements formels nécessaires pour introduire dans le code de l'action sociale et des familles les articles dédiés à l'organisation et aux attributions de cette commission (nouveaux articles L. 241-1 à L. 241-7).

A cette occasion la rédaction des articles du code de l'action sociale et des familles consacrés à la carte d'invalidité, à la carte « station debout pénible » et à la carte de stationnement (actuels articles 241-3 à 241-3-2) est actualisée. Cette modification permet notamment de simplifier la procédure d'attribution de ces cartes.

Article 30

Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des commissions étaient dispersées dans plusieurs codes, code de l'éducation et de l'action sociale et des familles pour la CDES, code du travail pour la COTOREP.

L'article 30 insère dans le code de l'action sociale et des familles les dispositions relatives à la commission des droits et de l'intégration.

Cette commission, qui comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale et des personnes qualifiées désignées par les associations, obéit aux mêmes règles de principe que les commissions précédentes.

En particulier, il lui incombe :

- de prendre les décisions relatives à l'orientation professionnelle et à l'intégration scolaire,
- de désigner les établissements pouvant accueillir la personne handicapée
- d'apprécier si l'état ou le taux d'incapacité justifie l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de l'allocation aux adultes handicapés,
- de reconnaître la qualité de travailleur handicapé
- d'attribuer les cartes d'invalidité et « station debout pénible ».

Ses décisions s'imposent aux établissements et aux organismes financeurs dans les mêmes conditions que précédemment.

La principale nouveauté tient au caractère unique de cette commission. Elle siège en formations spécialisées selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte, mais il est prévu qu'elle se réunisse en formation plénière lorsqu'il s'agit de statuer sur certaines décisions, notamment celles relatives à l'apprentissage, à l'enseignement supérieur ou à l'orientation professionnelle à l'issue de la scolarité.

Article 31

Cet article a pour objet de tirer les conséquences, dans le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'action sociale, des modifications résultant de la création de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées, de l'abandon des termes « éducation spéciale ».

Il abroge également l'article L. 243-3 du code de l'action sociale et des familles dont les dispositions ont été intégrées par les articles 16 à 18 dans la loi statutaire propre à chaque fonction publique. .

Article 32

Cet article est le pendant de l'article 31 pour le code de la sécurité sociale.

Article 33

L'article 33 effectue, de la même manière que les deux articles précédents, l'actualisation des dispositions du code du travail qui ne l'ont pas été dans le cadre du chapitre consacré à l'emploi.

Il harmonise par ailleurs la définition du travailleur handicapé avec celle du handicap donnée à l'article 1^{er} du projet de loi (article L. 323-10).

L'article L. 323-13 est abrogé car ses dispositions, relatives au secret professionnel auquel sont tenus les membres de la COTOREP, ont été transposées dans le dispositif de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées.

L'article L. 832-10 qui était un article d'adaptation pour Saint-Pierre et Miquelon est également abrogé. A cet égard, il convient de souligner que le code de l'action sociale et des familles comporte déjà une disposition d'ordre général équivalente à celle prévue par l'article L. 832-10 du code du travail pour le contentieux de la seule COTOREP.

TITRE V COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Chapitre I Métiers de santé liés à l'appareillage

Article 34

Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est modifié. En effet, les professions, autres que celles d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier, délivrant des appareillages pour des personnes handicapées, ne sont pas réglementées.

Il est donc proposé de compléter ce titre et de lui donner un intitulé plus global permettant l'intégration des professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste.

Ce titre fait également référence au concept de « produits de santé » qui recouvre « l'appareillage », terme qui n'est pas consacré dans le code de la santé publique.

Cet article définit chacune des professions concernées d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste au regard de la nature des prestations fournies.

Ces dispositions visent à garantir la sécurité et la qualité des prestations délivrées par ces professionnels qui relèvent désormais de la catégorie des auxiliaires médicaux.

Article 35

L'article 35 vise à définir les exigences de formation y compris en transposant dans le droit français les directives européennes.

Les conditions d'exercice et les règles professionnelles communes aux professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste seront déterminées par arrêté.

Il n'est pas en effet envisagé d'établir des décrets d'actes pour ces professions, les actes réalisés étant limités à la fabrication, à l'adaptation et à la dispensation des produits sans risque de superposition avec les actes pratiqués par d'autres professionnels de santé.

L'article pose également le principe de l'exigence d'une prescription médicale faite après examen du patient autorisant la délivrance des produits adaptés à ses besoins.

Article 36

Cet article étend aux quatre nouvelles professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste et d'oculariste-épithésiste les dispositions pénales prévues pour les deux autres professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier, déjà réglementées.

Article 37

L'article 37 crée un livre IV dans la quatrième partie du code de la santé publique et un titre unique qui concernent les métiers concourant au maintien et au retour à domicile des personnes dépendantes et ne concernent donc pas seulement les personnes handicapées.

Ces dispositions ont pour objectif de procéder au fur et à mesure de l'évolution de la politique de prise en charge de la dépendance à la réglementation des nouvelles professions émergentes.

Les professionnels concernés ne se voient pas attribuer la qualité d'auxiliaire médical, dans la mesure où leurs interventions ne consistent pas à adapter des matériels directement sur le corps des patients, mais à mettre à leur disposition des aides techniques facilitant leur vie quotidienne.

Cet article définit la profession de prestataires d'aides techniques en citant les différentes étapes de leur intervention : proposer une diversité de choix de matériels, conseiller les personnes handicapées en fonction de leur environnement médico-social, et assurer la maintenance des produits.

Il prévoit également que les conditions de formation d'exercice et les règles professionnelles seront définies par arrêtés.

Il prend les dispositions pénales applicables à cette profession à l'instar de ce qui est prévu dans le titre VI du livre III pour les professions adaptant et délivrant des produits de santé.

Chapitre II *Interprètes et codeurs*

Article 38

L'interprétariat en langue des signes française et le codage en langage parlé complété constituent des moyens de compensation de la surdité. Les interventions des interprètes et des codeurs ne sont pas réglementés.

Cet article a pour objectif de garantir la qualité des prestations de ces professionnels.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 39

Le plan d'aide personnalisé, mis en place dans le cadre du droit à la compensation des conséquences du handicap, comporte une forte dimension d'accompagnement.

Cet accompagnement, dispensé en institution ou à domicile par des équipes pluridisciplinaires qualifiées, doit, pour assurer la continuité de la prise en charge dans l'espace et dans le temps, permettre le recours à des bénévoles.

Cette prise en charge exige, parce qu'elle s'adresse à des personnes en situation de vulnérabilité, des garanties de qualité.

Il convient donc de prévoir pour les associations de bénévoles le principe de l'élaboration de conventions entre l'Etat, l'établissement d'accueil, et la personne handicapée pour encadrer cette intervention. Tel est l'objet de l'article 39.

Cette disposition existe déjà pour les volontaires civils dans la loi du 14 mars 2000 définissant leur statut.

Article 40

L'article 2-8 du code de procédure pénale reconnaît aux associations de défense des personnes malades ou handicapées la possibilité de se constituer partie civile pour les cas de discrimination sanctionnés par le code pénal, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la victime.

L'article 40 étend à toute une série de crimes et délits prévus par le code pénal, le droit pour les associations ayant, en vertu de leurs statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées, de se porter partie civile conjointement avec la victime ou le parquet, lorsque ces crimes ou délits ont été commis en raison de l'état de santé ou du handicap.

Article 41

Cet article prévoit que le droit de fermeture des établissements reconnu pour l'instant au seul préfet, soit étendu à l'autorité qui a délivré l'autorisation de création de la structure concernée. Il s'agit en fait de donner ce pouvoir au président du conseil général, seul responsable des foyers d'hébergement des personnes handicapées adultes quand ils ne sont pas placés sous le régime de la double tarification Etat - département.

Pour les établissements pour lesquels l'autorisation de création est assurée conjointement par le préfet et par le président du conseil général, l'article 41 prévoit une procédure conjointe de fermeture de l'établissement. Il est institué en outre, en cas de carence du président du conseil général ou de désaccord entre les deux autorités compétentes, un pouvoir de substitution confié au préfet.

Article 42

Cet article a pour objet d'étendre la réduction d'impôt afférente aux contrats de rente survie aux contribuables qui souscrivent un tel contrat soit en faveur de certains membres de leur famille (frères, sœurs, nièces, neveux, oncles, tantes) que ceux-ci soient ou non à leur charge soit au profit de personnes vivant sous leur toit et titulaires de la carte d'invalidité, qu'il existe ou non entre eux un lien de parenté.

Il prévoit par ailleurs de calculer la réduction d'impôt relative à la souscription d'un contrat d'épargne handicap sur le montant des primes effectivement versées et non plus sur la seule fraction représentative de l'opération d'épargne à l'instar de la situation applicable aux contrats de rente survie.

Il porte de 1 070 € à 1 525 € le montant des primes versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap, le montant de la majoration pour enfant à charge étant pour sa part augmenté de 230 € à 300 €.

Enfin, il permet le remboursement des primes de rente survie payées en cas de prédécès de la personne au bénéfice de laquelle est souscrit le contrat.

Article 43

Cet article reprend la rédaction de l'article 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet aménagement est consécutif à la modification des dispositions relatives à la carte de stationnement figurant dans le code de l'action sociale et des familles incluse dans l'article 29 du projet de loi.

Article 44

Cet article prévoit la suppression des commissions départementales des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (CDTH).

Ces commissions, qui sont des juridictions administratives d'exception, sont compétentes pour statuer sur les contestations nées des décisions prises par la COTOREP en matière d'emploi. Leurs décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

Les CDTH donnent également un avis sur les règles de conclusion des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que sur le contenu de ces accords.

Le fonctionnement peu satisfaisant de ces commissions et la recherche de simplification administrative, spécialement de simplification du contentieux des COTOREP, rend souhaitable la suppression des CDTH.

Leurs attributions en matière de contentieux sont transférées aux tribunaux administratifs. La disposition prévoyant ce transfert est prévu dans l'article 30 qui traite de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées.

L'article 44 confie le rôle consultatif des CDTH en matière d'accord d'entreprise ou d'établissement au comité départemental de l'emploi institué par l'article L 910-1 du code du travail qui est un lieu de concertation en matière de développement économique local et d'insertion.

Article 45

Dans le cadre du renforcement de l'aide apportée à la scolarisation des élèves handicapés, la restructuration du centre national assurant la formation des personnels spécialisés qui prennent en charge les élèves handicapés ou en difficulté grave d'apprentissage doit intervenir par création d'un Institut national de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

L'article 45 actualise les règles fondatrices de cet établissement, en abrogeant l'article 13 de la loi du 10 avril 1954, qui avait créé un Centre national de l'éducation de plein air, et en introduisant au livre VII du code de l'éducation les règles constitutives du nouvel établissement, qu'il appartient au législateur de fixer, s'agissant de la mission, de la tutelle et des catégories de membres du conseil d'administration de l'institut.

Article 46

L'observation et l'évaluation en matière de politique du handicap sont naturellement très dépendantes de la qualité des informations statistiques.

Cet article introduit dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions visant à assurer la disponibilité des informations statistiques liées à l'activité des maisons départementales des personnes handicapées et aux prestations versées à la suite des décisions prises la commission des droits et de l'intégration.

Article 47

Cet article abroge les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui n'étaient pas codifiés et que les nouvelles dispositions insérées dans la loi statutaire de chaque fonction publique rendent obsolètes.

Il abroge également l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en raison de sa codification.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48

Cet article précise les conditions suivant lesquelles les titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne peuvent en conserver le bénéfice ou opter pour la nouvelle prestation de compensation.

Il met également en place une disposition transitoire pour les bénéficiaires actuels d'une allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité versée par le fonds spécial d'invalidité supprimé par l'article 5 du projet de loi. Il prévoit les modalités d'apurement des dettes de ce fonds.

Article 49

Cet article instaure un dispositif transitoire afin de pouvoir résoudre les problèmes qui seront temporairement soulevés par la suppression des réductions de salaires que les employeurs étaient autorisés à pratiquer, en application de l'article L. 323-6 du code du travail, en raison d'un rendement professionnel notoirement diminué.

Article 50

L'article 14 du projet de loi supprime les catégories d'emplois qui exigent des conditions d'aptitude particulières et qui ne sont pas comptabilisés dans l'effectif global de l'entreprise entrant dans le calcul du taux d'emploi des personnes handicapées.

Cet article permet de maintenir l'application des dispositions antérieures pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Article 51

Cet article prévoit la mise en place effective du fonds pour l'insertion professionnelle dans les fonctions publiques créé par l'article 19 à compter du 1^{er} janvier 2006.

AVANT-PROJET DE LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le chapitre IV du titre I du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I- Le premier alinéa de l'article L. 114-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, notamment pour faciliter et garantir l'accès à la prévention, au dépistage, aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources, au logement, à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux activités physiques et sportives, aux loisirs, au tourisme, aux pratiques culturelles et aux technologies de l'information. ». L'article L. 114-1 devient l'article L. 114-2.

II- L'article L. 114-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 114-1. : « Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation sociale, en raison d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles. ».

III- L'article 114-3 est supprimé. L'article L. 114-2 devient l'article L. 114-3 et le deuxième alinéa de cet article est ainsi modifié : « A cette fin, l'action poursuivie assure l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. ».

IV- L'article L. 114-4 devient l'article L. 114-6 et il est rétabli deux articles L. 114.4 et L. 114-5 ainsi rédigés :

Art. L. 114-4. : « La prévention du handicap s'entend de la prévention des troubles invalidants de la santé, des limitations d'activité ou des restrictions de participation sociale qui en résulteraient.

Outre les dispositions relatives à la prévention et au dépistage des problèmes de santé prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure

autonomie possible.

La prévention s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :

- a) des actions individualisées ;
- b) des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches ;
- c) des actions de formation et de soutien des professionnels ;
- d) des actions d'information et de sensibilisation du public. ».

Art. L. 114-5. : « Les recherches sur le handicap font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. ».

IV- Le I de l'article premier de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé devient l'article L. 114-7. Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables aux instances en cours à la date de publication de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation. ».

TITRE II COMPENSATION ET RESSOURCES

Chapitre I Compensation des conséquences du handicap

Article 2

Le chapitre IV du titre I du livre I du code de l'action sociale et des familles est complété par un article ainsi rédigé :

Art. L. 114-8. : « La compensation des conséquences du handicap prévue à l'article L. 114-2 est destinée à apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées, qu'il s'agisse de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires à la personne handicapée pour le plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore des procédures et des institutions spécifiques au handicap.

Les besoins de chaque personne handicapée sont évalués, dans des conditions définies par décret, par une équipe pluridisciplinaire. »

Article 3

I- Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est intitulé « Prestation de compensation ». Les articles L. 245-1 à L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. L. 245-1. : « Toute personne handicapée ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, dont l'âge est inférieur à un âge et l'incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixés par décret, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature.

Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes ne satisfaisant pas à cette condition d'âge précitée, mais qui remplissaient, avant cet âge, la condition d'incapacité permanente prévue à l'alinéa précédent, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret. ».

Art. L. 245-2. : « La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

1° liées à un besoin d'aides humaines ;

2° liées à un besoin d'aides techniques, et notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;

3° liées à l'aménagement du logement de la personne handicapée ;

4° spécifiques ou exceptionnelles, telles que les aides animalières, l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap. ».

Art. L. 245-3. : « La prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordée à toute personne handicapée, qui ne dispose pas d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Le service de cette prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle cette allocation lui a été attribuée.

La prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est à charge du département. Celles relevant des 2°, 3° et 4° sont à la charge de l'Etat. ».

Art. L. 245-4. : « La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge et de montant déterminés dans des conditions fixées par voie réglementaire, qui peuvent varier selon la nature de la dépense et les ressources du bénéficiaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret. ».

Art. L. 245-5. : « L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. ».

Art. L. 245-6. : « La prestation de compensation est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. Lorsque que le département alloue une prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 et en cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que ceux-ci lui soient versés directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation. ».

Art. L. 245-7. : « Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. ».

Art. L. 245-8. : « Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1. ».

Art. L. 245-9. : « Les conditions dans lesquelles le droit à la prestation de compensation est ouvert aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont précisées par décret. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement de cette prestation peut-être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement. ».

Art. L. 245-10. : « Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

II- L'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° le 3° du troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° de l'attribution de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2, dans les conditions prévues par les articles L. 245-3 à L. 245-9. » ;

2° au 3° du cinquième alinéa, les mots « l'article L.241-1 » sont remplacés par les mots « l'article L. 241-8 ».

Chapitre II

Ressources des personnes handicapées

Article 4

I- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° l'article L. 821-1 est modifié comme suit :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre et Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

Le droit à l'allocation aux adultes handicapés n'est ouvert que lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

b) au quatrième alinéa, les mots « , dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;

c) le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément des éléments de rémunération d'une activité dans un établissement ou service d'aide par le travail visés à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon qu'elle est mariée ou vie maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. » ;

2° l'article L. 821-1-1 est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, après les mots « dont le montant » sont insérés les mots « , qui peut être modulé en fonction des ressources tirées d'une activité professionnelle, » ;

b) le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à taux réduit si l'intéressé dispose, au titre des ressources servant au calcul de l'allocation, de rémunérations tirées d'une activité professionnelle » ;

c) au deuxième alinéa, les mots « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot « réduit » ;

3° l'article L. 821-2 est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) le deuxième alinéa est supprimé ;

4° les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. L. 821-3. : « L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. »

Art. L. 821-4. : « L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes visées à l'article L. 821-2, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, d'exercer un emploi. » ;

5° l'article L. 821-5 est modifié comme suit :

a) à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « du handicapé » sont remplacés par les mots « de la personne handicapée » ;

b) au sixième alinéa, les mots « du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3 » sont remplacés par les mots « du présent titre » ;

c) au septième alinéa, les mots « au fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales » sont remplacés par les mots « à la Caisse nationale des allocations familiales » ;

6° l'article L. 821-6 est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots « aux personnes handicapées hébergées à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot « réduit » ;

b) le deuxième alinéa est supprimé ;

7° l'article L. 821-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 821-9. : « Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des états membres de l'Union Européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation. ».

II- L'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 244-1. : « Les règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés sont fixées par les articles L. 821-1 à L. 821-9 du code de la sécurité sociale. ».

Article 5

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I- au dernier alinéa de l'article L. 134-6, les termes « les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que » sont supprimés ;

II- au dernier alinéa de l'article L. 144-2, les mots « le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 » sont supprimés ;

III- à l'article L. 757-2, les mots « des articles L. 815-2 et L. 815-3 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 815-2 » et les mots « ou à l'article L. 815-3 » sont supprimés ;

IV- les articles L. 815-3 et L. 815-3-1 sont abrogés ;

V- à l'article L. 815-7, les mots « aux articles L. 757-2, L. 815-2 et L. 815-3 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 757-2 et L. 815-2 » ;

VI- A l'article L. 815-9, les mots « d'un des avantages mentionnés aux articles L. 815-2 et L. 815-3 » sont remplacés par les mots « des avantages mentionnés à l'article L. 815-2 » ; le deuxième alinéa de l'article L. 815-9 est abrogé ;

VII- au premier alinéa de l'article L. 815-12, les mots « ou à l'article L. 815-3 » sont supprimés ;

VIII- Le troisième alinéa de l'article L. 815-14 est abrogé ;

IX- au deuxième alinéa de l'article L. 815-10, au premier alinéa de l'article L. 815-17, à l'article L. 815-18, au premier alinéa de l'article L. 815-19 et à l'article L. 815-21, les mots « ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 » sont supprimés.

Article 6

I- Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. L. 243-4. : « Tout travailleur handicapé qui bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail visé à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles a droit à une rémunération garantie, déterminée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération garantie, versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, est composée d'une rémunération directe financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément de rémunération financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste. Cette aide au poste varie en fonction du montant de la rémunération directe financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, ainsi qu'en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par le travailleur handicapé. Le niveau de la rémunération directe et les modalités d'attribution de l'aide au poste sont fixés dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Art. L. 243-5. : « Les éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 243-4 ne constituent pas un salaire au sens du code du travail. Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricole, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Art. L. 243-6. : « L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges et des cotisations afférentes aux éléments de la rémunération de l'activité du travailleur handicapé. ».

II- Le deuxième alinéa de l'article L. 323-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section employés par celle-ci, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. ».

Le troisième alinéa de l'article L. 323-6 est abrogé.

Article 7

Il est inséré dans le chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

Art. L. 344-5-1. : « Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1, continue à bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle fait l'objet d'un placement, à partir d'un âge fixé par décret, dans un des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1. ».

TITRE III ACCESSIBILITE

Chapitre I Scolarité et enseignement supérieur

Article 8

I- L'intitulé du chapitre I du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé :
« Scolarité ».

II- Au quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots « en difficulté », sont ajoutés les mots « , quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, ».

III- Au troisième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, après les mots « en fonction de ses aptitudes », sont ajoutés les mots « et de ses besoins particuliers ».

IV- Les articles L. 112-1 à L. 112-3 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. L. 112-1. : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, supérieure ou professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Ils sont inscrits et reçoivent cette formation prioritairement dans les écoles et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat le plus près possible de leur domicile, le cas échéant dans le cadre de dispositifs adaptés. Si cela est nécessaire en raison de leurs besoins particuliers, les enfants, adolescents et adultes handicapés reçoivent cette formation dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux et, si besoin est, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées.

Cette formation est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée aux articles L. 114-8 et L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de l'enfant ou son représentant légal. ».

Art. L. 112-2. : « Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée aux articles L. 114-8 et L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles. ».

V- L'article 33 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales devient l'article L. 112-3 du code de l'éducation.

VI- Il est ajouté au code de l'éducation un article L. 112-4 ainsi rédigé :

Art. L. 112-4. : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées peuvent être introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques sont prévus par décret. Ils peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire ou la présence d'un assistant. ».

Article 9

I- L'article L.351-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 351-1. : « les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 et aux articles L. 813-1 et L. 811-8 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs collectifs, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. ».

II- Après l'article L.351-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 351-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 351-1-1. : « L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV du présent code.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. ».

III- L'article L. 351-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots « d'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées » sont remplacés par les mots « mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° au premier et au troisième alinéas, les mots « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;

3° au deuxième alinéa, les mots « établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 10

Le chapitre premier du titre I du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

Art. L. 611-5. : « Les établissements d'enseignement supérieur encouragent et facilitent l'accueil et la formation des étudiants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant par les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. ».

Chapitre II **Emploi, travail adapté et travail protégé**

Section I : Principe de non-discrimination

Article 11

I- Il est inséré à l'article L. 323-9 du code du travail, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, les employeurs, notamment l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, procèdent à des aménagements raisonnables pour leur permettre d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée. Les charges consécutives à la mise en place de ces aménagements ne doivent pas être disproportionnées. Des aides peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. ».

II- Après l'article L. 212-4-1, est inséré un nouvel article L. 212-4-1 bis ainsi rédigé :

Art. L. 212-4-1 bis. : « Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi. ».

III- Au 8° de l'article L. 136-2 du code du travail, les mots « des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, » sont ajoutés après les mots « ou une race, ».

IV- Au 11° de l'article L. 133-5, les mots « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation. ».

Article 12

I- L'article L. 132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section première du chapitre III du titre II du livre III.. ».

II- L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section première du chapitre III du titre II du livre III.

A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.».

Section II : Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 13

I- L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. ».

II- L'article L. 323-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 323-11. : « Des organismes de placement spécialisés contribuent à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, en liaison avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles et le service public de l'emploi. Ces organismes de placement peuvent recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. ».

Article 14

I- L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 10° les titulaires d'une carte d'invalidité. ».

II- L'article L. 323-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 323-4. : « L'effectif total de salariés, visé au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-2, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 comptent pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui les emploie s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de leur contrat de travail ou leur durée de travail.

III- A l'article L. 323-8-2 du code du travail, la phrase « le montant de cette contribution ... par bénéficiaire non employé. » est supprimée.

Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise. Il peut tenir compte également de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de personnes handicapées, notamment de salariés antérieurement titulaires d'un contrat à durée déterminée, de demandeurs d'emploi de longue durée ou remplissant certaines conditions d'âge, de travailleurs handicapés issus, d'une entreprise de travail temporaire, d'une entreprise ou d'une association avec laquelle l'Etat a conclu une convention en application de l'article L. 322-4-16, d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un établissement ou service mentionné au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un centre de formation professionnelle ou ayant bénéficié d'une formation au sein de l'entreprise.

Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret.

Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil ou l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susvisées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. ».

IV- L'article L. 323-12 du code du travail est abrogé.

Article 15

I- Le 5° de l'article 5 et le 4° l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires sont complétés par les mots « compte tenu des possibilités d'aides techniques de compensation du handicap ».

Article 16

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

I- L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 27. : « I- Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du cinquième de l'article 5 du titre premier du statut général.

II- Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats.

III. La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires.

IV. Les personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C « pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de La poste, exploitant public, créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

II- il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé :

Art. 27 bis. : « Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat. » ;

III- à l'article 60, les mots « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

IV- à l'article 62, les mots « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».

Article 17

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

I- L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35. : « I- Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du cinquième de l'article 5 du titre premier du statut général.

II- Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats.

III. La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires. » ;

II- il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

Art. 35 bis. : « Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. » ;

III- le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C « pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

IV- au premier alinéa de l'article 54, les mots « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail »

Article 18

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

I- L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique hospitalière, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du cinquième de l'article 5 du titre premier du statut général.

II- Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats.

III. La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires.

IV. Les personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C « pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

II- il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé :

Art. 27 bis. : « Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. ».

III- à l'article 38, les mots « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».

Article 19

I- Il est créé un fonds d'insertion des personnes handicapées commun aux trois fonctions publiques, géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

- 1° section « fonction publique de l'Etat »,
- 2° section « fonction publique territoriale »,
- 3° section « fonction publique hospitalière ».

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre premier du statut général des fonctionnaires, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

II- Les ressources des trois sections du fonds sont constituées par les contributions des employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail qui ne respectent pas l'obligation d'emploi instituée à cet article.

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « fonction publique de l'Etat ».

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « fonction publique territoriale ».

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section « fonction publique hospitalière ».

Le montant des contributions aux sections est calculé en fonction du taux d'emploi des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-2 du code du travail, des sommes affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des effectifs employés par les employeurs relevant de chacune des trois fonctions publiques, qui ne sont pas exonérés de cette contribution. Il peut être modulé en fonction de l'effectif des collectivités ou établissements publics concernés.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle contenant les informations mentionnées au précédent alinéa. A défaut de déclaration, ces employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

La répartition de la contribution versée au titre de la fonction publique de l'Etat entre les employeurs relevant du titre II du statut général des fonctionnaires est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Le montant de la contribution versée par les employeurs relevant des titres III et IV du statut général des fonctionnaires est calculé en fonction des critères mentionnés au cinquième alinéa du II du présent article. Cette contribution est versée au Trésor Public.

Le montant de la contribution par unité manquante est fixé par arrêté dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.

III- Les crédits de la section « fonction publique de l'Etat » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires.

Les crédits de la section « fonction publique territoriale » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.

Les crédits de la section « fonction publique hospitalière » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financés par les crédits relevant de plusieurs sections.

IV- Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en conseil d'Etat. »

Section III : Entreprises adaptées et travail protégé

Article 20

I- Aux articles L. 131-2, L. 323-4, L. 323-8, L. 323-31, L. 323-32, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2, et L. 431-2 du code du travail, les mots « atelier protégé » sont remplacés par les mots « entreprise adaptée ».

II- L'article L. 323-29 du code du travail est abrogé.

III- L'article L. 323-31 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 323-31. « Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par les entreprises. Ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.

Ils sont conventionnés par le représentant de l'Etat dans la région sur la base d'un contrat global d'objectifs triennal, prévoyant, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste.

Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale. ».

Les entreprises adaptées perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles qu'elles emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. ».

IV- Au deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, les mots : « et de son rendement » sont supprimés.

Les deuxième et troisième phrases de cet alinéa sont supprimées.

Le troisième alinéa de l'article L. 323-32 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le salaire perçu par les travailleurs employés par une entreprise adaptée ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. ».

V- Le premier alinéa de l'article L. 323-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnes handicapées pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail ou en entreprise adaptée s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. ».

Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'intégration, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en centre d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire pour une période d'essai. ».

VI- A l'article L. 443-3-1 du code du travail, les mots « les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots « les déclarant, en application de l'article L. 241-2 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code ».

Article 21

I- L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail visés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour visé à l'alinéa précédent est dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail ». Ce contrat obéit à un modèle de contrat établi par décret. » .

II- L'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 344-2. : « Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des travailleurs handicapés dont les capacités de travail, évaluées par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-2, ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. ».

III- Sont insérés dans le code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 344-2, les articles suivants :

Art L. 344-2-1. : « Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des travailleurs handicapés qu'ils accueillent.

Les modalités de validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail sont fixées par décret. ».

Art. L. 344-2-2. : « Les travailleurs handicapés admis dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret. ».

Art. L. 344-2-3. : « Sont applicables aux travailleurs handicapés admis dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation parentale d'éducation et à l'allocation de présence parentale. ».

Art. L. 344-2-4. : « Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, les travailleurs handicapés bénéficiant d'une admission dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mis à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel ils demeurent rattachés. ».

Art. L. 344-2-5. : « Afin de faciliter son insertion professionnelle dans le milieu ordinaire de travail, un travailleur handicapé admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail peut bénéficier, à l'initiative de l'établissement et avec son accord, d'une convention d'appui pour exercer une activité professionnelle chez un employeur avec lequel il conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7 du code du travail.

En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté par l'employeur au terme de celui-ci, le travailleur handicapé est réintégré de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine.

La convention, conclue entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et l'employeur du travailleur handicapé, prévoit les modalités de de l'appui apporté par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat et de réintégration en cas de rupture du contrat ou au terme de celui-ci. ».

Chapitre III Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 22

I- L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 111-7. : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-4. ».

II- Après l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des articles L. 111-7-1 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

Art. L. 111-7-1. : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés et prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques. »

Art. L. 111-7-2. : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux. Ces décrets précisent la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés. Ils précisent également la nature des travaux visés au présent article ainsi que le rapport entre leur coût et la valeur du bâtiment au delà duquel les règles s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques. »

Art. L. 111-7-3. : « Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux visés aux articles L. 111-7-1 et L. 111-7-2 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis, un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. »

Art. L. 111-7-4. : « Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée peut y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigences d'accessibilité à respecter et les prestations fournies par l'établissement aux personnes handicapées.

Ces mêmes décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou des mesures de substitution acceptées.

Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences. ».

III- Après l'article L. 111-8-3 du code de la construction, est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 111-8-3-1. : « L'autorité administrative peut décider de la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-4. ».

IV- L'article L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ».

V- Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1 et L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention peut en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation visée à l'article L. 111-7-3 du code la construction et de l'habitation.

Article 23

I- Après les termes « à la réalisation des bâtiments », la première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est complétée par les mots « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées. ».

II- A l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots « des articles L. 111-4, L. 111-7 » sont remplacés par les mots « des articles L. 111-4, L.111-7 à L. 111-7-4 ».

III- L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 152-4. : « I- Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

II- Le peines prévues au I sont également applicables :

1° en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

III- Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. ».

IV- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

V- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L.111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 3° la peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal. ».

Article 24

A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots « organismes d'habitations à loyer modéré », sont insérés les mots « ou par les sociétés d'économie mixte ».

Article 25

I- La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, doit être accessible dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

II- Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

Art. L. 2143-3. : « Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'Etat, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Deux ou plusieurs communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée conjointement par les maires des communes concernées qui arrêtent conjointement la liste de ses membres. ».

III- Le premier alinéa de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié:

1° après les mots « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont ajoutés les mots « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. » ;

2° ce même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. ».

IV- A l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots « les représentants des professions et des usagers des transports », sont ajoutés les mots « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

IV- Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 26

Les sites et services électroniques des administrations et des services publics de l'Etat ou des collectivités territoriales doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'Administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.

TITRE IV ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

Chapitre I Maisons départementales des personnes handicapées

Article 27

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I- le chapitre VI du titre IV du livre premier est intitulé « Institutions relatives aux personnes handicapées » ;

II- il est créé dans ce chapitre deux sections respectivement intitulées « Section première : Maisons départementales des personnes handicapées » et « Section II : Consultation des personnes handicapées » ;

III- à l'article L. 146-1 :

1° les mots « par l'article L. 146-2 » sont remplacés par les mots « par l'article L. 146-6 » ;
2° le III de l'article premier de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est inséré après le troisième alinéa ;

IV- à l'article L. 146-2, les mots « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-1 » ;

V- les articles L. 146-1 et L. 146-2 deviennent les articles L.146-5 et L.146-6 et sont insérés dans la nouvelle section II du chapitre VI du titre IV du livre premier.

Article 28

Dans la section première du chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'action sociale et des familles sont insérés les articles L. 146-1 et L. 146-2 ainsi rédigés :

Art. L. 146-1. : « Afin d'offrir un guichet unique d'accès aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-11, L. 241-12, L. 245-1 à L. 245-9 et aux articles L. 541-1, L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées, il est créé dans chaque département un service de proximité dénommé « maison départementale des personnes handicapées ». La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 114-8 et de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées prévue à l'article L.146-3. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. ».

Art. L. 146-2. : L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.114-8 évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de référentiels définis par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui intègre notamment les besoins relevant de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2 et les besoins en aides techniques couverts par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, son représentant légal ou ses parents lorsqu'elle est mineure. ».

Chapitre II

Commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées

Article 29

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I- Dans la section première du chapitre VI du titre IV du livre premier sont insérés les articles L. 146-3 et L. 146-4 ainsi rédigés :

Art. L. 146-3. : « Au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées, il est créé une commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées. Cette commission prend, sur la base de l'évaluation réalisée et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues à l'article L. 146-2, les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-7. ».

Art. L. 146-4. : « Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

II- dans le chapitre premier du titre IV du livre II, sont créées deux sections respectivement intitulées « Section première : Commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées » et « Section II : Dispositions diverses » ;

III- les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-4 deviennent respectivement les articles L.241-8, L. 241-9 et L. 241-10 et sont placés dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II ;

IV- il est inséré dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II, un article L. 241-11 ainsi rédigé :

Art. L. 241-11. : « Une carte d'invalidité est délivrée, à titre définitif ou pour une durée déterminée, par la commission mentionnée à l'article L. 146-3 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été reconnue en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les chemins de fer et les transports en commun ou dans les files d'attente. Les dispositions du présent article sont applicables aux français résidant à l'étranger. » ;

V- la deuxième phrase de l'article L. 241-3-1 est remplacée par les dispositions suivantes : « Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-3. La carte « Station debout pénible » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les chemins de fer et les transports en commun ou dans les files d'attente. » ; l'article L. 241-3-1 devient l'article L. 241-12 et est placé dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II ;

VI- Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne ayant une altération physique, sensorielle, mentale ou psychique qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée, sur demande et conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande, par le préfet. Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. » ; ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ; l'article L. 241-3-2 devient l'article L. 241-13 et est placé dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II ;

VII- Les articles L. 241-1 à L. 241-3-2 sont supprimés.

Article 30

Dans la section première du chapitre premier du titre IV du livre II, sont insérés les articles L. 241-1 à L. 241-7 ainsi rédigés :

Art. L. 241-1. : « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette commission comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des personnes qualifiées désignées sur proposition des associations de personnes handicapées, de parents d'élèves, des associations des familles des enfants, adolescents et adultes handicapés, des associations représentant les travailleurs handicapés adultes, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services.

Le président de la commission est désigné chaque année parmi les membres de la commission.

La commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées siège en deux formations selon qu'il s'agit de se prononcer sur les droits des enfants et des adolescents handicapés ou sur ceux des adultes handicapés.

Elle siège en formation plénière pour se prononcer en application des dispositions de l'article L. 242-2 et pour prendre les décisions relatives à la situation des personnes handicapées devant suivre une formation en apprentissage ou une formation d'enseignement supérieur ou bénéficier d'une orientation professionnelle à l'issue de leur scolarité. »

Art. L. 241-2. : « I- La commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées est compétente pour :

1° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son intégration scolaire ou professionnelle ;

2° désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

3° apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, a) pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-11,

b) pour l'adulte, de l'allocation et, éventuellement, de ses compléments prévus aux articles L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-11 et L. 241-12 ;

4° reconnaître s'il y a lieu la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail.

II- La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.»

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. ».

Art. L. 241-3. : « L'adulte handicapé, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont invités par la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique. »

Art. L. 241-4. : « Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'intégration des personnes handicapées. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.»

Art. L. 241-5. : « Les décisions relevant du 1°, lorsqu'elles concernent un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que des 2° et 3° de l'article L. 241-2 peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions relevant du 2° de l'article L. 241-2.

Les décisions relevant du 1°, lorsqu'elles concernent un adulte handicapé, et du 4° de l'article L. 241-2 peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. »

Art. L. 241-6. : « Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-2 et L. 146-3 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Art. L. 241-7. : « Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Article 31

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I- au deuxième alinéa de l'article L. 121-4, les mots « et à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots « et à l'article L. 146-3 » ;

II- le chapitre II du titre IV du livre II est intitulé « Enfance et adolescence handicapée ». La section première et la section II du chapitre II du titre IV du livre II sont regroupées dans une section unique intitulée « Section première : Scolarité et prise en charge des enfants et des adolescents handicapés » ;

III- l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 242-1. : « Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-3, L. 351-1, L. 351-1-1 et L. 352-1 du code de l'éducation. » ;

IV- l'article L. 242-2 est supprimé. Dans l'article L.242-4 :

1° les mots « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots « établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;

2° les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-3 » ;

3° les mots « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-3 siégeant en formation plénière » ; l'article L. 242-4 devient l'article L.242-2 ;

V- les articles L. 242-3 à L. 242-9 sont supprimés. Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots « établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 ».

Les articles L. 242-10, L. 242-12 et L. 242-13 deviennent respectivement les articles L. 242-3, L. 242-4 et L. 242-5 ;

VI- la section III du chapitre II du titre IV du livre II devient la section II de ce même chapitre et est intitulée « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ». Dans cette nouvelle section II, il est rétabli un article L. 242-6 ainsi rédigé :

Art. L. 242-6. : « Les règles relatives à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont fixées par les articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de la sécurité sociale. » ;

VII- dans le chapitre II du titre IV du livre II, les articles L. 242-10 à L. 242-15 sont supprimés ainsi que les intitulés « Section III : Allocation d'éducation spéciale » et « Section IV : Dispositions communes » ;

VIII- au 2° de l'article L.312-1, les mots « et d'éducation spéciale » sont supprimés ;

IX- au quatrième alinéa de l'article L. 421-10, les mots « en établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots « dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;

X- dans le chapitre III du titre IV du livre II, les articles L. 243-1 et L. 243-2 sont supprimés ainsi que les intitulés « Section première : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle » et « Section II : Dispositions favorisant le travail » ;

XI- l'article L. 243-3 est abrogé.

Article 32

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I- le chapitre premier du titre IV du livre V est intitulé « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

II- aux articles L. 241-10, L. 333-3, L. 351-4-1, L.381-1, L. 511-1, L. 541-1 à L. 541-3, L. 542-1, L. 544.8, L. 553-4 et L. 755-20, les termes « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les termes « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

III- au 3° de l'article L. 321-1, les mots « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots « les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » et les mots « commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

IV- au troisième alinéa de l'article L. 541-1 :

1° les mots « un établissement d'éducation spéciale pour handicapés » sont remplacés par les mots « un établissement mentionné au 2° ou au 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° après les mots « recours à un service d'éducation », le mot « spéciale » est supprimé ;

3° les mots « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

V- au premier alinéa de l'article L. 541-2, et les mots « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots « mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots « de l'éducation spéciale » sont supprimés.

Article 33

Le code du travail est ainsi modifié :

I- aux articles L. 122-32-1 et L. 323-3, les mots « à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

II- à l'article L. 832-2, du code du travail, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L.146-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

III- l'article L. 323- 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 323-10. : « Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement et durablement réduites par suite d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles.

La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'orientation dans un établissement ou service visé au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;

IV- les articles L. 323-13 et L. 832-10 sont abrogés.

TITRE V COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Chapitre I Métiers de santé liés à l'appareillage

Article 34

I- Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est intitulé « Professions adaptant et délivrant des produits de santé autres que les médicaments ».

II- Le chapitre III du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est intitulé : « Orthoprothésistes, podo-orthésistes, ophtalmistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes ».

III- Les articles L. 4363-1 à L. 4363-6 du même code sont remplacés par les articles L. 4363-1 à L. 4363- 4 ainsi rédigés :

Art. L. 4363-1. : « Est considérée comme exerçant la profession d'orthoprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique externe sur mesure et moulage, d'une personne malade ou handicapé présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience osseuse, musculaire ou neurologique. ».

Art. L. 4363-2. : « Est considérée comme exerçant la profession de podo-orthésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique, par chaussure orthopédique externe sur mesure et appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience osseuse et/ou musculaire du pied ou de l'extrémité distale de la jambe. ».

Art. L. 4363-3. : « Est considérée comme exerçant la profession d'oculariste toute personne qui procède à l'appareillage du globe oculaire, par prothèse oculaire externe sur mesure, d'une personne handicapée présentant une énucléation totale ou partielle.

Est considérée comme exerçant la profession d'épithésiste toute personne qui procède à l'appareillage, par prothèse faciale externe sur mesure, d'une personne handicapée présentant une perte de substance de la face ou des oreilles. ».

Art. L. 4363-4. : « Est considérée comme exerçant la profession d'orthopédiste-orthésiste toute personne qui fournit à des personnes malades ou atteintes d'un handicap les appareillages orthétique ou orthopédique réalisés sur mesure ainsi que des appareillages orthétiques ou orthopédiques de série. ».

Article 35

Il est inséré, dans le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique un chapitre IV intitulé « Dispositions communes ». Dans ce nouveau chapitre, sont insérés les articles L. 4364-1 à L. 4364-7 ainsi rédigés :

Art. L. 4364-1. : « Peuvent exercer la profession d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste-épithésiste, orthopédiste-orthésiste les personnes :

1°- titulaires d'un diplôme, certificat ou titre reconnu par arrêté du ministre chargé de la santé, ou dont la compétence professionnelle a été reconnue par arrêté du ministre de la santé dans le cadre des agréments délivrés par les caisses d'assurance maladie et le ministère chargé des anciens combattants,

2° inscrites sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle qui enregistre leur diplôme, certificat, titre ou autorisation. ».

Art. L. 4364-2. : « Peuvent être autorisés à exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste, d'orthopédiste-orthésiste, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4364-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice d'une de ces professions et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

1° d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice d'une de ces professions dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de ces professions, délivrés :

a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie,

b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

2° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice d'une de ces professions, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de ces professions ;

3° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de ces professions ni la formation conduisant à l'exercice de ces professions, à condition de justifier d'un exercice à temps plein d'une de ces professions pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4364-1, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné aux dits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. ».

Art. L. 4364-3. : « Les conditions d'exercice des professions d'orthoprothésiste, podoprothésiste, oculariste-épithésiste, orthopédiste-orthésiste, relatives notamment aux locaux, aux matériels, à l'accueil des personnes, au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques, relatives notamment au secret professionnel, et les règles de bonnes pratiques de dispensation applicables à ces professions, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. ».

Art. L. 4364-4. : « Lorsque la délivrance de ces produits est assurée par des établissements commerciaux comportant plusieurs points de vente, chaque point de vente dispose en permanence d'au moins un professionnel formé et compétent sous la responsabilité duquel les autres personnels techniques exercent. Sauf dispositions contraires précisées dans le chapitre correspondant, ce professionnel n'est pas obligatoirement le directeur ou le gérant du point de vente ou de l'établissement commercial. ».

Art. L. 4364-5. : « La délivrance de chaque appareil est soumise à une prescription médicale après examen fonctionnel du patient. ».

Art. L. 4364-6. : « La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils sont interdites. ».

Art. L. 4364-7. : « Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne. ».

Article 36

Il est inséré, dans le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique un chapitre V intitulé « Dispositions pénales ». Dans ce nouveau chapitre, sont insérés les articles L. 4365-1 à L. 4365-6 ainsi rédigés :

Art. L. 4365-1. : « Les membres des professions visées au présent titre, ainsi que les élèves poursuivant des études préparatoires à l'obtention du diplôme permettant l'exercice de ces professions, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Art. L. 4365-2. : « L'exercice illégal des professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste est puni d'une peine de 3 750 € d'amende.

En outre, les personnes physiques coupables encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines suivantes :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

2° les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du code pénal. »

Art. L. 4365-3. : « L'usurpation du titre d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de ces professions, est punie comme le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-17 et 433-22 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code ».

Art. L. 4365-4. : « Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

1° de diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;

2° de colporter des verres correcteurs d'amétropie;

3° de délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale. ».

Art. L. 4365-5. : « En cas de condamnation à une peine pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise. ».

Art. L. 4365-6. : « En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle à une peine principale autre que l'amende, l'accusé ou le prévenu peut être également condamné à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'une des professions du présent titre, définitivement ou pour une durée de cinq ans au plus. ».

Article 37

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I- le livre IV de la quatrième partie devient le livre V et les articles L. 4411-1 à L. 4443-6 deviennent les articles L. 4511-1 à L. 4511-6 ; les articles L. 4411-1 à L. 4443-6 sont supprimés ;

II- le livre IV de la quatrième partie est intitulé « Métiers concourant au maintien et au retour à domicile des personnes dépendantes » ; dans ce livre IV, il est créé un titre unique intitulé « Titre premier : Professionnels prestataires d'aides techniques » et, dans ce titre, trois chapitres respectivement intitulés « Chapitre premier : Professionnels prestataires d'aides techniques », « Chapitre II : Conditions d'exercice » et « Chapitre III : Dispositions pénales » ;

III- le titre premier du livre IV de la quatrième partie est ainsi complété :

1° dans le chapitre premier est rétabli un article L. 4411-1 ainsi rédigé :

Art. L. 4411-1. : « Est considéré comme professionnel relevant du présent chapitre, toute personne qui participe au conseil et fournit le matériel d'aide et de soutien à domicile, adapté à la personne dépendante à ses capacités restantes, son environnement et à son choix de vie. La liste de ces aides est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de ces aides recouvre les essais dans le lieu de vie de la personne si nécessaire, le conseil dans le choix de l'appareil avec la personne dépendante et son entourage en concertation avec les professionnels de santé, la délivrance de l'appareil, le contrôle de son adéquation avec le mode de vie de la personne, le suivi de l'appareillage, du service après vente et de ses réparations .

La liste des aides pour lesquelles la délivrance est soumise à une prescription médicale après examen fonctionnel du patient est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. ».

2° dans le chapitre II sont insérés les articles L. 4412-1 à L. 4412-4 ainsi rédigés :

Art. L. 4412-1. : « Peuvent exercer cette profession les personnes inscrites sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle qui enregistre leur diplôme, certificat, titre ou autorisation et qui sont soit titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré après une formation théorique et pratique définie par arrêté du ministre chargé de la santé, soit agréées par les organismes de prise en charge avant le 1er janvier 2004. ».

Art. L. 4412-2. : « Les conditions d'exercice de prestataire délivrant des aides techniques pour personnes dépendantes, relatives notamment aux locaux, aux matériels, à l'accueil des personnes, au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques, relatives notamment au secret professionnel, et les règles de bonnes pratiques de dispensation applicables à cette profession, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. ».

Art. L. 4412-3. : « Le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage ou par correspondance des aides à la vie figurant dans la liste prévue à l'article L. 4411-1 sont interdites. ».

Art. L. 4412-4. : « Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne. Un prestataire ne peut être inscrit que dans un seul département. ».

3° dans le chapitre III sont insérés les articles L. 4413-1 à L. 4413-3 ainsi rédigés :

Art. L. 4413-1. : « Les membres des professions visées au présent titre et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention d'un diplôme prévu au présent titre sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. ».

Art. L. 4413-2. : « L'usurpation du titre de prestataire d'aides techniques aux personnes dépendantes, ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de ces professions, est punie comme le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-17 et 433-22 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code. »

Art. L. 4413-3. : « L'exercice illégal de la profession de prestataire d'aide technique aux personnes dépendantes est puni d'une peine de 3 750 € d'amende.

En outre, les personnes physiques coupables encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines suivantes :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du code pénal. ».

Chapitre II **Interprétariat en langue des signes française** **et codage en langage parlé complété**

Article 38

Au titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre premier intitulé « Chapitre premier : Interprétariat en langue des signes française et codage en langage parlé complété ». Dans ce chapitre, est inséré l'article L. 431-1 ainsi rédigé :

Art. L. 431-1. : « L'interprétariat en langue des signes française et le codage en langage parlé complété destinés aux personnes sourdes sont réalisés dans des conditions fixées par décret. ».

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Le III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette intervention. ».

Article 40

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale est insérée une phrase ainsi rédigée « En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. ».

Article 41

I- L'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots « Le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots « I- L'autorité qui a délivré l'autorisation » ;

2° Cet article est complété par un II ainsi rédigé : « II- Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de tout établissement ou service pour les motifs mentionnés au 2° du I du présent article.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le représentant de l'Etat avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département. ».

II- Aux articles L. 313-17 et L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, les mots « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots « l'autorité qui a délivré l'autorisation ».

III- Au début de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés les mots « Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 313-16 ».

Article 42

I- Le 2° de l'article 199 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le premier alinéa est rédigé comme suit : « primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

3° au troisième alinéa, les sommes : « 1 070 € » et « 230 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 1 525 € » et « 300 € ».

II- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.

III- Le dernier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes : « ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution, d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. ».

Article 43

Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-12 du code de l'action sociale et des familles. ».

Article 44

Le code du travail est ainsi modifié :

I- Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 323-8-1 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis du comité départemental de l'emploi institué par l'article L. 910-1 ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34. ».

II- L'article L. 323-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé « Les contestations nées des décisions prises en application du présent article sont portées devant les tribunaux administratifs. ».

III- L'article L. 323-35 est abrogé.

Article 45

I- L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Etablissements de formation des maîtres ».

II- Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre VII du code de l'éducation, un chapitre III intitulé « Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires » et ainsi rédigé :

Art. L. 723-1. : « La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III du présent code est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

Cet établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté des ministres précités. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement et la composition du conseil d'administration de cet établissement. ».

III- L'article 13 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 est abrogé.

Article 46

Il est inséré dans le titre IV du code de l'action sociale et des familles un chapitre VII intitulé « Chapitre VII : Suivi statistique » et comprenant les articles L. 247-1, L. 247-2 et L. 247-3 ainsi rédigés :

Art. L. 247-1. : « Les données agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 146-3 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. L. 247-2. : « Les données agrégées portant sur les prestations versées à la suite d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-3 et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. L. 247-3. : « Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions et prestations mentionnées aux articles L. 247-1 et L. 247-2 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».

Article 47

Les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que l'article premier de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 sont abrogés.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48

I- Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi peuvent en conserver le bénéfice, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a été attribuée. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation désormais prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

II- Les bénéficiaires au 31 décembre 2004 d'une allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité continuent à la percevoir jusqu'à la date de perception de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale. En cas de refus d'attribution de l'allocation par la commission mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, le versement de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité est interrompu le mois qui suit la décision de la commission.

III- Les comptes du fonds spécial d'invalidité sont arrêtés à la fin de l'exercice de la période transitoire mentionnée au III. Le cas échéant, les crédits nécessaires à l'apurement des dettes du fonds spécial d'invalidité à l'égard des organismes de sécurité sociale sont inscrits à la première loi de finances suivant la date de clôture des comptes.

Article 49

Des dispositions transitoires sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, pour les employeurs de travailleurs handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa version antérieure à la présente loi.

Article 50

Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret en application du I de l'article L. 323-4 du code du travail dans sa version antérieure à la présente loi, continueront à ne pas être décomptés de l'effectif total des salariés visé à l'article L. 323-1 de ce même code.

Article 51

Les dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.